

VILLE DE TOURNUS

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DU TEMPS DE MIDI

La restauration scolaire est un **service facultatif**, mis en place par la Ville de Tournus, assurant dans les meilleures conditions de diététique, d'hygiène et de sécurité les repas des enfants scolarisés au sein des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Les enfants bénéficiant de ce service sont accueillis dans le restaurant scolaire situé rue des Fossés à Tournus. Les repas sont fournis, à ce jour, en liaison froide par une entreprise de restauration collective.

Article 1 - Fréquentation

L'inscription auprès des services de la Mairie est **obligatoire** et vaut engagement de fréquentation régulière par l'enfant au restaurant scolaire.

Cette inscription engage la famille pour le trimestre considéré, sauf cas de force majeure (déménagement, changement de situation familiale...).

Si l'enfant n'est pas inscrit ou réinscrit, il ne peut être reçu au restaurant scolaire ni gardé pendant le temps de midi.

L'inscription peut être prise en cours d'année pour les enfants nouvellement arrivés et scolarisés.

Le dossier d'inscription doit comprendre :

- 1 – la fiche d'inscription complétée et signée par les représentants légaux de l'enfant.
- 2 – les justificatifs de leur quotient familial (CAF) ou leur dernière imposition. En cas de non-présentation de ce document, il sera appliqué le tarif maximum.
- 3 – le présent règlement intérieur du restaurant scolaire signé par les représentants légaux de l'enfant.
- 4 – la charte de bonne conduite signée par les représentants légaux de l'enfant et dans la mesure du possible par celui-ci.

Article 2 – Fréquentation exceptionnelle

Occasionnellement, les enfants non inscrits pour une fréquentation régulière peuvent être accueillis ; Dans ce cas, ils devront être munis d'un ticket et le remettre à leur enseignant avant 10h.

Le règlement intérieur et la charte de bonne conduite seront remis aux représentants légaux de l'enfant, lus et signés par eux au moment de l'achat du premier ticket individuel de repas.

Article 3 – Facturation et paiement

Pour les enfants fréquentant régulièrement le restaurant scolaire, une carte trimestrielle ou mensuelle d'abonnement sera délivrée au début de chaque trimestre ou de chaque mois par le Service Scolaire de la Mairie.

Le règlement s'effectuera au début de chaque trimestre ou de chaque mois, en fonction de l'option choisie. Le montant de cette participation devra être réglé impérativement avant le 1^{er} repas.

Pour les enfants fréquentant occasionnellement le restaurant scolaire, les tickets devront être achetés en Mairie et être obligatoirement fournis pour prendre le repas.

Des difficultés de paiement passagères doivent être signalées en Mairie qui orientera les familles vers les services sociaux compétents.

Article 4 – Absences au restaurant scolaire et remboursement

En cas de maladie de l'enfant, le remboursement sera effectué à compter de 4 jours d'absence consécutifs et ceci sur présentation d'un certificat médical.

Lorsqu'un enfant quitte définitivement le restaurant scolaire pour des raisons personnelles, le montant des repas non pris qui a été perçu d'avance sera remboursé par mandat administratif sur demande écrite de la famille (fournir un RIB).

Aucun autre cas de remboursement n'est prévu, et en cas de voyage pédagogique d'une journée, le restaurant scolaire fournira un pique-nique aux enfants régulièrement inscrits pour prendre leur repas ce jour-là. Si la durée du voyage pédagogique atteint 4 jours consécutifs, un remboursement sera possible en fournissant un RIB.

Article 5 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal ; Ils seront appliqués pour l'année scolaire et seront modulés en fonction des revenus de l'année civile antérieure selon le quotient familial.

Il est appliqué un tarif spécial pour les enfants relevant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et qui fournissent leur repas.

En cas d'exclusion temporaire, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 6 - Discipline et règles de vie en communauté

La vie en collectivité est soumise à des règles de discipline et de respect mutuel, le personnel d'encadrement intervient pour les faire appliquer.

Ce personnel rappelle à l'ordre les auteurs de troubles lorsque leur attitude ou leurs propos sont de nature à perturber la quiétude du moment de détente et d'échange courtois que doit être le repas pris en commun.

Toute dégradation commise par un enfant est réparée à la charge de ses représentants légaux au prix coûtant de l'objet détérioré (cf. délibération du conseil municipal en date du 16/12/2008).

Une échelle de sanctions est prévue :

- 1 – 1^{er} Avertissement verbal par le personnel
- 2 – 2^{ème} Avertissement verbal par l'Adjoint aux affaires scolaires
- 3 – Courrier d'avertissement aux représentants légaux de l'enfant
- 4 – Convocation des responsables légaux de l'enfant en Mairie par l'adjoint aux affaires scolaires.
- 5 – Exclusion temporaire ou définitive en cas de manquements graves ou répétés après nouvelle rencontre avec les représentants légaux de l'enfant.

Article 7 – Assurances

Aucune assurance individuelle spéciale n'est souscrite pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire. Aussi, les familles doivent-elles assurer obligatoirement leurs enfants (assurance scolaire ou autre). Le temps de midi de 12 à 14 heures est considéré comme temps scolaire.

En aucun cas la Ville de Tournus ne prendra à sa charge ou ne remboursera des frais médicaux consécutifs à un accident survenu au restaurant scolaire, ni les dommages matériels (vêtements, lunettes, appareils dentaires...).

Le personnel et la Ville de Tournus ne sauraient être tenus pour responsables des pertes qui surviendraient (bijoux, vêtements, etc...) ; Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur.

Article 8 – Exigences médicales

Aucun médicament ne peut être accepté et donné sur le site de restauration scolaire et **personnel de surveillance n'est pas habilité à administrer un médicament quel qu'il soit** aux enfants avec ou sans ordonnance.

En cas de suivi d'un traitement spécifique, un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) est obligatoire et sera mise au point, à la demande de la famille auprès des services de Médecine Scolaire (PMI pour les enfants de maternelle) en association avec le service éducation de la Ville.

Si un enfant souffre d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire, ou nécessite un régime particulier, les parents pourront fournir le repas ceci toujours dans le cadre d'un P.A.I., la Ville de Tournus s'engageant à ce que le régime soit respecté (voir article 5).

Si un enfant est accidenté, il est amené au cabinet médical ou transporté à l'hôpital le plus proche, suivant les informations fournies par les parents dans le dossier d'inscription scolaire.

Article 9 – Fourniture de repas spéciaux

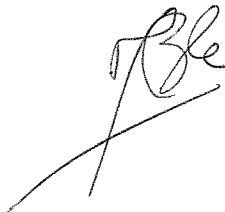
Lorsque les représentants légaux demandent lors de l'inscription des repas particuliers pour leur enfant (par exemple sans porc) des plats de substitution adaptés peuvent lui être servis, tenant compte de cette exigence.

Article 10 – Acceptation du règlement

Un exemplaire est donné à chaque famille lors de la première inscription d'un ou plusieurs enfants au service de restauration scolaire. Cette remise s'effectue contre récépissé et implique la pleine acceptation du présent règlement.

TOURNUS, le 28 janvier 2011

L'adjoint aux affaires scolaires



Le Maire,

L'Adjoint délégué
Monique MONNOT

